



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/SR.21
18 avril 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 21ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 13 février 1990, à 10 heures

Présidente : Mme QUISUMBING (Philippines)

SOMMAIRE

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme et notamment :

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement,
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (suite)

Question de la réalisation du droit au développement (suite)

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

Bon fonctionnement des organes établis en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (suite)

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La séance est ouverte à 10 h 25.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS EFFETS SUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER SUR L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLES QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- c) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME (point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/8 et 66; E/CN.4/Sub.2/1989/19)

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/9 (parties III et IV), E/CN.4/1990/33; E/CN.4/1990/NGO/18 et E/CN.4/1989/10)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 17 de l'ordre du jour) (suite) (E/C.12/1988/1; CCPR/C/2/Rev.1 et A/44/441)

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES ETABLIS EN VERTU DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/39; A/44/539 et 668)

1. M. EL SAYED (Observateur du Soudan) dit que les droits, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels forment un tout qui vise essentiellement à promouvoir le bien-être de tous les individus sans distinction. L'interdépendance des nations de plus en plus largement reconnue et de plus en plus solidement établie fait mieux ressortir la nécessité de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels car la détérioration de la situation économique est un obstacle réel au développement et à la stabilité de nombreux pays.

2. La jouissance effective du droit au développement en tous lieux n'est possible que par une coopération internationale visant à réduire l'écart entre les nations développées et les nations en développement. La délégation soudanaise demande donc à tous les organes des Nations Unies et à toutes les organisations non gouvernementales et autres institutions internationales de tenir compte des vues sur la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement dont le Secrétaire général a fait une compilation analytique (E/CN.4/1990/33).

3. De plus, les observations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la participation populaire en tant que facteur important du développement (E/CN.4/1990/8) appellent plus spécialement l'attention sur la nécessité d'une coopération internationale pour combattre les effets défavorables qu'exercent la détérioration des termes de l'échange et d'autres facteurs économiques et financiers internationaux, d'une part, et les programmes d'ajustement structurel, d'autre part, sur les efforts déployés par les pays en développement pour promouvoir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

4. La délégation soudanaise est très satisfaite du travail accompli par le Groupe d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1989/10) et se félicite de la coordination réalisée avec les organes des Nations Unies et les organes intergouvernementaux compétents. Il faut donner une place de plus en plus large à la participation populaire dans les efforts de développement; le rôle de la femme est particulièrement important à cet égard. Il convient de souligner, à la Commission et dans les autres organes internationaux compétents, que les droits économiques, sociaux et culturels sont aussi importants que les droits civils et politiques, notamment dans le cas des pays pauvres.

5. M. STROHAL (Observateur de l'Autriche) dit que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les procédures prévues pour leur mise en oeuvre découlent de l'obligation que la Charte des Nations Unies fait à la communauté mondiale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. L'état des Pactes est toutefois loin d'être satisfaisant et le Gouvernement autrichien demande instamment à tous les Etats, en particulier aux membres de la Commission, de mettre tout en oeuvre pour renforcer le caractère et l'applicabilité universelle des Pactes et des Protocoles facultatifs. L'Autriche est devenue partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques car c'est la procédure de mise en oeuvre qui donne à cet instrument toute sa signification.

6. Parmi les documents dont la Commission est saisie, certains sont particulièrement importants comme l'étude sur la manière dont pourrait être abordée à long terme la question de la supervision de l'application de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme (A/44/668), le rapport sur la consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement (E/CN.4/1990/9) et le rapport préliminaire du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1989/19).

7. Le premier de ces documents présente un intérêt particulier du fait que l'étude est placée dans le contexte plus large des organes créés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la nécessité d'assurer en permanence leur bon fonctionnement. Il convient de tenir compte des conclusions de l'expert au sujet des futurs travaux de tous les organes créés par des instruments internationaux, lesquels devraient être invités non seulement à examiner cette étude mais aussi à rendre compte à la Commission, à sa prochaine session, de l'examen auquel ils auront procédé.

8. La nécessité de ressources supplémentaires pour le Centre pour les droits de l'homme, mentionnée par le ministre autrichien des affaires étrangères lorsqu'il a pris la parole devant la Commission il y a quelques jours, se révèle particulièrement vraie dans le contexte de la rédaction et de la supervision des traités; il faudrait dresser la liste des travaux de codification en cours, de manière à donner une image claire de la situation. Tous les problèmes financiers temporaires - et, dans certains cas, les problèmes qui se posent sont graves - devraient être atténués, du moins provisoirement, par l'ONU sans pour autant réduire les obligations conventionnelles des Etats parties à cet égard. La constitution d'un fonds de réserve pour éventualités diverses, ainsi que l'a proposé le Secrétaire général pour le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, pourrait être une solution; mais l'Assemblée générale devrait envisager à plus longue échéance une solution plus durable.

9. L'année dernière, plusieurs Etats ont accepté la procédure que le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit pour les communications individuelles; le Gouvernement autrichien espère que le deuxième Protocole facultatif, qui vise à l'abolition de la peine de mort, sera pareillement ratifié par de nombreux Etats et entrera bientôt en vigueur. Le Comité des droits de l'homme a apporté une contribution remarquable au développement du droit international relatif aux droits de l'homme et a publié à ce jour 18 observations générales, mais n'a pas fait encore usage de son pouvoir de publier ses propres rapports sur l'accomplissement par les Etats parties des obligations que leur impose l'article 40 du Pacte.

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels mérite aussi des félicitations; il convient de noter en particulier la modification de la périodicité des rapports à établir, la pratique consistant à formuler des observations sur les rapports des Etats et la participation d'experts des Nations Unies et d'organisation non gouvernementales aux discussions générales sur le sens du droit à l'alimentation et du droit au logement. Mais les organes de contrôle ne peuvent rester efficaces que si les ressources du Centre pour les droits de l'homme en personnel et en moyens informatiques sont renforcées, y compris la mise en place des bases de données nécessaires.

11. La dignité de l'homme ne peut être assurée en l'absence des conditions préalables et nécessaires dans le domaine économique, social et culturel; toutefois, une situation sociale et économique défavorable ne peut jamais justifier le déni des droits civils et politiques. Tous les droits sont indivisibles et complémentaires. Cette opinion apparaît fort heureusement dans le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1989/19). La délégation autrichienne partage pleinement les conclusions préliminaires selon lesquelles il faut tendre à une approche unifiée des droits économiques, sociaux et culturels, tant en ce qui concerne leur interprétation que leur mise en oeuvre, ainsi qu'à une conception mieux équilibrée des deux grands groupes de droits de l'homme.

12. La délégation autrichienne est satisfaite du rapport préliminaire du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1989/19) et attend avec impatience la sortie du rapport complet le moment venu. Elle se félicite

aussi de la consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement qui non seulement précise à nouveau le contenu de ce droit mais encore contribue à l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Dans l'intervalle, les conclusions et recommandations de la consultation mondiale devraient recevoir l'attention qu'elles méritent, notamment pour ce qui est de la place faite à la participation populaire.

13. M. VILLAGRAN de LEON (Observateur du Guatemala) dit que la délégation guatémaltèque est d'accord avec le Rapporteur spécial de la Sous-Commission pour la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1989/19) sur la nécessité de trouver une approche unifiée pour interpréter la relation existant entre les deux grands groupes de droits. Bien que ces droits ne soient pas encore suffisamment respectés dans des pays comme le Guatemala, leurs gouvernements se sont efforcés de leur donner peu à peu plein effet en consacrant des ressources importantes à la santé, à l'enseignement, au logement et à l'alimentation et en assumant la responsabilité de mettre en marche le développement. Mais la rareté des ressources humaines, naturelles et financières et les vicissitudes de l'économie mondiale ont eu des effets défavorables sur l'accomplissement de cette tâche.

14. Les caractéristiques de l'économie mondiale - endettement extérieur, protectionnisme, discrimination et déséquilibre dans les termes de l'échange - mentionnées par les orateurs précédents ont nécessité l'adoption de mesures d'ajustement qui ont encore détérioré la situation sociale. Au Guatemala, les effets de la crise ont été aggravés par la chute des prix des produits à l'exportation; néanmoins, le Gouvernement guatémaltèque reste fidèle à son engagement d'améliorer le niveau de vie de la majorité de la population - engagement que le Président Cerezo a réaffirmé dernièrement dans son discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée générale.

15. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels intéresse manifestement le droit au développement, c'est-à-dire le droit de chaque individu de vivre dans la dignité, le droit de tous les peuples de rechercher l'indépendance politique et la libre détermination économique et le droit de chaque Etat de répondre aux besoins essentiels de sa population sans ingérence des autres Etats. La voie d'approche à adopter en pareil cas est le multilatéralisme qui s'est révélé efficace pour promouvoir la paix et qu'il conviendrait d'utiliser pour reconstruire les relations économiques internationales; la reprise d'un large dialogue nord-sud est indispensable à cette fin.

16. L'agression interne ou externe, telle que celle qu'infligent au Guatemala des groupes armés considérant la violence comme le seul moyen de parvenir à leurs fins, constitue un obstacle au développement. La destruction par ces groupes de vies humaines et d'infrastructures économiques non seulement déstabilise les institutions démocratiques mais encore viole le droit au développement dont la démocratie est un élément essentiel.

17. La création intégrale du droit au développement incombe aux Etats et à la communauté internationale. Il faut espérer que la Commission et tous ses membres comprendront pleinement la relation étroite existant entre la paix, la démocratie et le développement, ainsi que la nécessité de les promouvoir de façon constructive.

18. M. EYA-NCHAMA (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples) dit que le rapport préliminaire établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1989/19) appelle l'attention sur la question de l'extrême pauvreté qui touche les pays développés comme les pays en développement et sur l'importance de la coopération internationale dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Son organisation qui participe activement aux travaux du Mouvement international AID-Quart Monde sur la question de l'extrême pauvreté, dont il est question dans le rapport (par. 42 et 43), appuie les efforts accomplis dans ce domaine par les organes des Nations Unies.

19. A cet égard, la situation au Cambodge est très préoccupante. Une déclaration a été dernièrement signée à Pnom Penh par 93 représentants d'organisations non gouvernementales et d'autres organes humanitaires, dont les membres sont originaires de 23 pays, au sujet d'une conférence mondiale sur l'"Education pour tous" qui doit se tenir en mars 1990 en Thaïlande sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du Fonds international de secours à l'enfance (UNICEF) et de la Banque mondiale. Tous les gouvernements ont été invités à l'exception de celui du Cambodge. La coalition qui occupe actuellement la place du Cambodge à l'ONU doit représenter le Cambodge à la conférence en question, sous la conduite d'un membre des Khmers rouges, ami intime de Pol Pot si tristement célèbre. La présence à une telle réunion internationale des Khmers rouges qui ont ruiné l'enseignement du pays serait moralement inadmissible et discréditerait inévitablement la conférence. Si le représentant de l'Etat du Cambodge ne peut y assister, mieux vaudrait que ce pays n'y soit pas représenté du tout.

20. M. LOPEZ (Service, Justice and Peace in Latin America) dit que, sans terre, l'homme ne peut produire sa nourriture et qu'un homme affamé ne peut faire partie d'une population économiquement active. En l'absence de justes prix de vente et d'achat, il ne peut y avoir de justice dans l'ordre économique international. Il est déraisonnable de fonder la richesse de quelques-uns sur la misère d'un grand nombre.

21. Ainsi que le Rapporteur spécial de la Sous-Commission l'a indiqué dans son rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1989/19, par. 36), l'examen des problèmes relatifs à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels doit tenir compte des réalités d'un pays donné. M. Lopez voudrait appeler l'attention de la Commission à cet égard sur le cas du Guatemala, pays où des violations graves sont perpétrées de façon délibérée en ce qui concerne les droits civils et politiques et sont commises par omission pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels, au détriment de la majorité.

22. Au Guatemala, 70% des terres sont concentrées entre les mains de 2% de la population, ce qui condamne 80% des enfants de moins de 5 ans à la malnutrition. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que 85% de la population vivent dans la pauvreté, situation tragique qui touche en particulier les autochtones. Les autochtones représentent 65% de la population totale et constituent donc une majorité sociale soumise à discrimination. Cette discrimination est telle que l'analphabétisme frappe la même proportion de personnes que la pauvreté et la malnutrition. Il s'ensuit que les autochtones n'ont jamais su comment faire donner une valeur légale à leur droit de jouissance sur les terres, situation exploitée par ceux qui manipulent la

loi pour priver la population autochtone de son droit de possession légitime, l'armée étant ensuite appelée pour la faire partir de force des terres en question. Cette injustice a été condamnée par l'Eglise catholique dans une lettre pastorale.

23. Les membres de la population autochtone doivent en outre servir dans des patrouilles civiles d'autodéfense et quiconque refuse de le faire risque la mort.

24. Le panorama des injustices et des tragédies qui frappent le peuple du Guatemala existe aussi en El Salvador et au Honduras où règne le militarisme, avec l'appui du Gouvernement des Etats-Unis. Le Nicaragua est obligé de subir une guerre menée par des mercenaires et un blocage économique qui ont eu des effets dévastateurs.

25. Plus que jamais, les peuples latino-américains sont devenus membres du tiers monde, condamnés au sous-développement, parce qu'ils doivent exporter tout ce qu'ils peuvent pour le service d'une dette immorale. L'organisation représentée par M. Lopez qualifie ainsi la dette car l'argent en question a été remis aux riches qui, au lieu de donner au peuple le développement, lui ont apporté des guerres, plus de faim et plus de misère. Le peuple était auparavant sous-développé mais solvable, maître de ses ressources naturelles, et il pouvait espérer par la suite une libre détermination.

26. Nul Etat ne peut se targuer d'être un modèle politique parfait si une partie de sa population vit dans des conditions de pauvreté extrême et d'ignorance ou s'il méconnaît ou viole les droits civils et politiques de certains de ses habitants. C'est le cas des Etats-Unis d'Amérique qui refusent le droit à une égalité réelle aux populations afro-américaines et hispaniques du continent et à ses minorités autochtones.

27. M. TEITELBAUM (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) dit qu'en plus de la Déclaration sur le droit au développement, il existe de nombreux instruments internationaux qui énoncent des normes pour la réalisation ou la promotion et la protection de la base économique et sociale du droit au développement, comme la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme; les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme; la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, instruments qui sont pour la communauté internationale, pour les Etats et les institutions de droit public et privé et pour tous les particuliers, une source de droit et d'obligations.

28. Le caractère obligatoire de ces normes découle de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, du Statut de la Cour internationale de Justice, de la Proclamation de Téhéran et de la pratique des Nations Unies. C'est sur ce corps de droit que se fonde la compétence de la communauté internationale pour remédier aux obstacles qui s'opposent à l'exercice du droit au développement. Cette approche tient compte non seulement des violations des droits de l'homme, en général, mais encore du contexte économique et social qui permet ou facilite ces violations, et envisage la responsabilité des Etats, des institutions de droit public ou privé et des particuliers concernant ces violations.

29. Se référant au contenu du paragraphe 1 d) de la résolution 32/103 de l'Assemblée générale, M. Teitelbaum dit que, lorsqu'un Etat n'adopte pas les mesures nécessaires pour répondre aux besoins les plus urgents des groupes vulnérables en situation d'extrême pauvreté, de malnutrition, de chômage élevé et de mortalité infantile, il en résulte une situation qui révèle un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et qui intéresse donc la communauté internationale. Les normes internationales qu'il a mentionnées mettent en jeu la responsabilité d'autres Etats, d'institutions internationales et banques transnationales qui, d'une façon ou d'une autre, font que certaines régions du monde ont des ressources rares, ou inégalement distribuées, qui ne permettent pas de satisfaire les besoins essentiels de toute la population.
30. Pour ce qui est de la dette extérieure, quand une banque créancière impose aux pays débiteurs des conditions constituant un obstacle grave à la réalisation des droits de l'homme, elle viole les normes internationales applicables et la responsabilité de l'Etat où elle a son siège est mise en jeu.
31. La même chose est vraie des politiques d'ajustement imposées par le Fonds monétaire international mais, dans ce cas-là, c'est la responsabilité des Etats ayant un pouvoir de décision à l'intérieur du Fonds qui est mise en jeu. Les procédures généralement appliquées pour examiner les violations des droits civils et politiques devraient être utilisées aussi pour les droits économiques, sociaux et culturels.
32. La "fuite des capitaux" est un autre obstacle majeur au développement. Quand des fonds sont transférés illégalement à l'étranger, il convient de recourir de façon systématique aux conventions existant dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et à des accords bilatéraux et multilatéraux pour faciliter la recherche et la récupération des biens et des fonds illégalement obtenus et/ou transférés.
33. Les Etats devraient appliquer strictement la législation nationale qui réprime, par exemple, la mauvaise utilisation faite des fonds publics, les transactions incompatibles avec l'exercice des charges publiques, les infractions dans le domaine des changes, etc., et ils devraient promulguer des normes dans les domaines qui échappent encore à la législation. Les Etats devraient aussi examiner la légalité des contrats qui donnent naissance à la dette extérieure car nombre d'entre eux sont entachés d'un vice du consentement ou renferment des clauses illégales.
34. L'obligation des Etats de punir les auteurs de délits économiques, de déclarer nuls et non avenus les contrats renfermant des clauses illégales et de s'efforcer d'obtenir réparation pour le préjudice causé découle du droit national et est déterminée par les tribunaux nationaux. Toutefois, si le préjudice économique causé par ces délits est tel qu'il a de sérieuses répercussions sur le niveau de vie de la population, alors les normes internationales relatives au droit au développement entrent en jeu. Dans le cas d'épuisement des recours internes ou d'inexistence de tels recours ou encore de non-exercice par l'Etat de ses pouvoirs de répression, l'ONU a compétence pour traiter une situation qui peut révéler un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

35. La Ligue estime par ailleurs que le moment est venu d'entreprendre la rédaction d'un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'envisager la possibilité d'inclure parmi les délits internationaux menaçant la paix et la sécurité de l'humanité les politiques qui, en s'opposant à l'exercice de droit au développement, condamnent une grande partie des habitants du monde à la faim, à la maladie, à l'analphabétisme et au chômage.

36. M. SIMMONS (Conseil international des traités indiens) dit que la consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme a confirmé que tous les éléments de la Déclaration sur le droit au développement étaient complémentaires et interdépendants et s'appliquaient à tous les êtres humains. Il relève dans le rapport sur cette consultation que "des mesures particulières sont requises pour protéger les droits et assurer la pleine participation de groupes particulièrement vulnérables comme les enfants, les populations rurales et les couches sociales extrêmement pauvres, ainsi que de ceux qui sont victimes depuis longtemps de l'exclusion ou de la discrimination - les femmes, les minorités et les peuples autochtones, par exemple" (E/CN.4/1989/9 (partie III), par. 15).

37. Aux Etats-Unis, les peuples autochtones vivent dans des conditions sordides. On continue de les priver de leur droit au développement malgré les garanties conventionnelles et fédérales inscrites dans la Constitution; ils ont perdu 97% de leurs terres traditionnelles et ont été presque détruits par les attaques militaires et les maladies. Toutes les actions dirigées contre les Indiens d'Amérique ont eu pour objet de les dépouiller de leur langue, de leur identité, et de leur mode de vie social, économique, culturel et spirituel.

38. Un rapport récent établi par le Sénat des Etats-Unis d'Amérique sous le titre "Special Committee on Investigations of the Select Committee on Indian Affairs" (Commission d'enquête du Comité spécial des affaires indiennes) indique que le contrôle fédéral de caractère paternaliste exercé sur les Indiens d'Amérique a créé une bureaucratie fédérale, paralysée par des chinoïseries administratives, où règnent la fraude, la mauvaise gestion et le gaspillage, et que les fonctionnaires fédéraux de chaque organisme ont connaissance des abus commis mais ne font rien ou ne font pas grand chose pour y mettre un terme.

39. En Caroline du Nord, les Américains autochtones et les Afro-américains mènent une lutte commune pour les droits de l'homme et le droit au développement contre les forces institutionnelles et idéologiques du racisme. C'est l'un des Etats les plus pauvres où la mortalité infantile rivalise avec celle des pays du tiers monde. La proportion de sa population carcérale est plus élevée que celle de tout autre Etat. Si ces statistiques reflètent la souffrance des pauvres Blancs comme celle des Africains et des peuples autochtones, elles mettent en évidence la politique à caractère dominant de génocide actuellement pratiquée par l'Etat de Caroline du Nord et la collusion du Gouvernement fédéral dans cette politique qui porte atteinte au droit des citoyens au développement en tant que droit de l'homme.

40. M. IGUALIKINYA (Conseil international des traités indiens) dit que le droit au développement a toujours été refusé aux communautés autochtones par ceux qui les gouvernent du fait qu'ils n'ont jamais poursuivi à leur égard une politique de développement.

41. En décembre 1989, alors que la plupart des Panaméens dormaient, ils ont été de façon inattendue bombardés par des avions américains. Les forces des Etats-Unis sont ensuite entrées dans le pays avec des tanks et des armes sophistiquées et ont tiré sans discrimination sur des hommes, des femmes et des enfants. Des milliers de Panaméens sont morts, la Croix-Rouge nationale a été dans l'impossibilité de venir en aide aux blessés et les pompiers n'ont pas été autorisés à faire leur travail. Ces forces ont ainsi violé le droit le plus fondamental de l'être humain, le droit à la vie. Le seul délit commis par ces Panaméens est de vivre dans la zone du canal, où se trouvent des bases militaires dont les Etats-Unis devront s'être retirés le 31 décembre 1999.

42. L'invasion a provoqué la mort de plusieurs Indiens. Le 25 décembre 1989, des soldats américains sont entrés dans un bureau indien, ont détruit le matériel et les dossiers contenant des documents sur les droits de l'homme des Indiens au Panama et en Amérique centrale et ont emporté 2 000 dollars. Quatre Indiens travaillant dans ce bureau ont été enlevés et emmenés à la base militaire d'Albrook où ils ont été menacés de mort s'ils ne révélaient pas l'endroit où se trouvaient leurs chefs. Ils se sont toutefois comportés avec dignité. M. Igualikinya demande au représentant des Etats-Unis d'Amérique de veiller à ce que les dossiers en question et la somme de 2 000 dollars soient restitués et à ce que les Indiens soient indemnisés pour le préjudice qui leur a été causé.

43. En conclusion, il suggère que la Commission crée une délégation comprenant des Indiens des Etats-Unis d'Amérique qui serait chargée de rendre visite aux communautés autochtones du Panama afin d'améliorer les conditions d'existence de leurs membres.

44. Mme FUCHS (Mexique) dit que le principal mérite de la Déclaration sur le droit au développement est de reconnaître que les droits de l'homme constituent un tout et que les droits essentiels de la personne sont étroitement liés au développement et au bien-être social. La distinction de forme entre le droit au développement et les autres droits de l'homme reconnus dans les instruments internationaux est le produit de son évolution et ne représente pas une différence essentielle quant à son domaine d'application.

45. La Déclaration fournit un tableau réellement complet du développement, en tant que processus mondial supposant la croissance continue de l'économie et la répartition équitable des richesses ainsi que la création des conditions matérielles nécessaires à une jouissance intégrale de tous les droits de l'homme. Toutefois, le développement est aussi un objectif politique et culturel indispensable pour renforcer la viabilité des projets nationaux.

46. Le développement supposant la libre participation des individus dans des conditions d'égalité à toutes les tâches sociales, la délégation mexicaine rejette l'idée selon laquelle la promotion du droit au développement peut être utilisée pour restreindre les libertés individuelles. En fait, l'histoire prouve le contraire. La réalisation du droit au développement renforce les libertés individuelles.

47. Il convient de ne pas oublier que de graves problèmes s'opposent à la pleine réalisation de ce droit. La crise de la dette extérieure, l'absence de ressources suffisantes, le protectionnisme commercial et la détérioration des termes de l'échange ont eu des effets négatifs sur les programmes sociaux des pays en développement.

48. Les pays en développement rencontrent des difficultés croissantes à obtenir un financement et à s'assurer des marchés qui leur permettraient d'exporter et de croître. Leur viabilité future dépend manifestement de leurs initiatives économiques et politiques, mais la coopération internationale a aussi un rôle fondamental à jouer. L'absence d'une aide extérieure compatible avec les actions nationales peut réduire à néant les effets attendus des efforts les plus louables menés sur le plan intérieur.

49. Dans le cas du Mexique, un vaste processus de transformation a été entamé et la responsabilité a été prise de résoudre les problèmes les plus pressants. Les grands critères dont s'est inspirée la renégociation de la dette extérieure ont été la nécessité de garantir la croissance et celle d'assurer le transfert des ressources à des niveaux compatibles avec les objectifs du développement. Il s'agissait essentiellement d'obtenir une réduction de la valeur réelle de la dette.

50. Les négociations qui viennent de se terminer et auxquelles le Gouvernement mexicain a participé ont ouvert de nouvelles voies et ont amené à comprendre que toute véritable solution au problème exige une réduction du montant total de la dette, intérêts et principal.

51. Les négociations en question ont permis au Mexique de réduire les ressources transférées à l'étranger. Le Gouvernement mexicain sait que la renégociation de la dette n'est pas en soi et à elle seule suffisante pour garantir la croissance qui dépend de la politique intérieure et aussi de la réaction favorable de la communauté internationale à des négociations visant à soumettre l'économie mondiale à de nouvelles règles.

52. Compte tenu de la situation économique défavorable qui a régné pendant la décennie écoulée, la réalisation du droit au développement exige des mesures efficaces au niveau national et une coopération internationale dans les domaines financier, commercial et technique. L'écart économique entre le nord et le sud est plus grand qu'il y a dix ans. Il est nécessaire de remédier aux déséquilibres économiques qui ont amené cette situation et aux conséquences négatives qu'ils ont eus sur l'exercice des droits économiques et sociaux.

53. Les changements encourageants qui se sont produits en Europe ne doivent pas détourner l'attention des pays industrialisés d'autres régions du monde. A une époque où la carte politique se transforme de façon radicale, on ne saurait remettre à plus tard l'instauration de conditions économiques internationales plus justes. La persistance de la situation actuelle aboutira inévitablement à une instabilité politique qui pourrait frustrer les pays en développement du fruit des efforts qu'ils déploient pour plus de démocratie et menacer les libertés et droits fondamentaux. Pour ces différentes raisons, la représentante du Mexique espère que la Commission adoptera une résolution au titre du point de l'ordre du jour correspondant.

54. M. CASTRIOTO DE AZAMBUJA (Brésil) dit que l'idée même du développement, concept clé de la vie internationale dans les années 50 et 60, a perdu de son éclat au point d'apparaître utopique, voire porteuse de danger pour l'environnement et le statu quo international.

55. Le droit au développement a pâti d'une situation défavorable à deux titres. Les pays industrialisés se sont montrés réticents à promouvoir des projets de développement de grande envergure et portés à craindre que l'insistance mise par les pays en développement à souligner leur droit spécial ne soit qu'un stratagème pour excuser leurs lacunes et pour échapper aux obligations de la dette extérieure et à d'autres problèmes. Dans l'intervalle, l'opposition des riches à l'idée que les pauvres ont le droit à un niveau de vie décent est apparue aussi impitoyable qu'intransigeante à la multitude des démunis. La nécessité s'impose donc d'initiatives constructives des deux côtés.

56. Les pays en développement doivent proclamer haut et clair que le droit au développement n'a pas remplacé ou rendu caducs les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. De plus, aucun obstacle au développement ne peut servir d'excuse à des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Les pays industrialisés, quant à eux, doivent sans ambiguïté reconnaître qu'une grande partie de leurs réalisations dans le domaine des droits de l'homme provient de l'abondance de leurs moyens et de la prospérité de leurs sociétés. Parler de respect des droits de l'homme dans le néant social et économique n'est pas qu'une aberration politique, c'est aussi un sophisme historique et moral.

57. A la présente session, la Commission devrait adopter une décision ou une résolution qui préconiserait des études plus poussées et un dialogue élargi. Il serait bon que les organisations gouvernementales et les milieux de l'enseignement prennent une part plus active à cet effort.

58. Il convient de rendre hommage aux milliards d'êtres humains qui laborieusement survivent dans des conditions désespérées et dont l'endurance et la force nous rappellent sans équivoque qu'il existe bien un droit au développement et que la réalisation effective de ce droit au niveau universel est l'une des tâches majeures de notre temps.

59. Mme ILIC (Yougoslavie) dit que la Yougoslavie, qui a ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qui remplit fidèlement ses obligations en matière de présentation de rapports, attache une importance particulière aux efforts déployés par l'ONU pour réduire l'ensemble du fardeau que représente pour les Etats membres parties à plusieurs de ces instruments la présentation des rapports.

60. Mme Ilic se félicite de la note du Secrétaire général (A/44/668) transmettant l'étude de M. Alston sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. La délégation yougoslave partage l'opinion de M. Alston selon laquelle la communauté internationale tout entière est le principal bénéficiaire d'un régime conventionnel efficace qui est lui-même un moyen important, voire indispensable, de promotion des objectifs de la Charte liés aux droits de l'homme. Elle reconnaît également que les procédures d'établissement des rapports sont d'une importance cruciale pour le régime international en matière de droits de l'homme et que l'établissement de rapports doit être considéré comme une entreprise à facettes multiples répondant à des objectifs divers, tant sur le plan international que sur le plan national.

61. En conséquence, elle souscrit aux mesures proposées par la Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont l'unification des directives relatives à l'établissement des rapports et des activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux et du Secrétaire général, dans leurs sphères de compétences respectives. Pour rendre moins aigu le problème financier qui se pose aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, le Secrétaire général devrait être autorisé à prévoir, à titre temporaire, des crédits prélevés sur le budget ordinaire en attendant que soit trouvée une solution permanente.

62. Mme Ilic a pris note avec satisfaction du rapport sur les activités de l'Equipe de travail sur l'informatisation (E/CN.4/1990/39). Ce rapport donne à entendre que l'établissement d'une base de données permettrait de réduire les travaux inutiles, d'accroître l'efficacité et d'aider les Etats parties et le personnel de l'ONU employés au service des organes créés en vertu de traités, d'où il pourrait résulter des économies et des gains de temps considérables. Ce rapport et ses recommandations méritent un examen attentif et le soutien de la Commission.

63. M. STRASSERA (Argentine) déclare qu'avec l'ouverture à la signature, 25 ans auparavant, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son Protocole facultatif ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la communauté internationale a consacré le principe que tous les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants. Tenter d'établir un ordre hiérarchique quelconque entre ces deux catégories de droits pourrait rendre illusoire la jouissance des droits civils et politiques pour la majorité des déshérités. Parallèlement, la primauté des droits économiques, sociaux et culturels associée au déni des libertés publiques conduit à l'oppression.

64. En 1986, sur la base de ces principes, auxquels est profondément attaché le peuple argentin, le Parlement démocratique d'Argentine a ratifié les deux Pactes et le Protocole facultatif.

65. A la prochaine session du Comité des droits de l'homme, le Gouvernement argentin présentera son premier rapport au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce rapport témoignera non seulement de l'adhésion formelle aux dispositions du Pacte mais aussi des efforts déployés par le Parlement argentin au cours des dernières années pour adapter la législation nationale aux dispositions du Pacte et renforcer les dispositions internes qui protègent les droits et les libertés civiques. Cette résolution a eu notamment pour résultat de nouvelles dispositions pénales destinées à combattre la torture et une nouvelle loi qui réprime toutes les formes de discrimination.

66. La délégation argentine a présenté dernièrement son premier rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Dans ce rapport, elle s'est efforcée de montrer l'oeuvre accomplie récemment dans les domaines de l'éducation et de la culture ainsi que les difficultés rencontrées, en raison surtout de la crise économique dans laquelle son pays, comme bien d'autres pays en développement, se débat.

67. Le Comité s'est montré intéressé par la politique suivie par le Gouvernement argentin à l'égard des communautés autochtones. La législation promulguée ces dernières années témoigne du souci qu'ont les autorités de rattraper des années d'incurie tout en tentant compte des particularités ethniques et linguistiques de ces communautés. La crise économique a bien sûr fait obstacle à l'application de certaines des mesures envisagées, mais les organisations autochtones non gouvernementales se sont montrées compréhensives, conscientes du fait que l'Etat ne peut mettre à exécution certaines dispositions qui ne concernent que les communautés autochtones alors que d'autres secteurs nationaux cruciaux connaissent de très graves difficultés économiques.

68. La délégation argentine se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale du deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui vise à l'abolition de la peine capitale. Elle a encouragé cette mesure et espère que le Parlement argentin pourra bientôt ratifier ce nouvel instrument. Elle espère aussi qu'au cours des années à venir davantage d'Etats ratifieront les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les protocoles facultatifs qui s'y rapportent, ce qui serait pour la communauté internationale la meilleure façon de prouver qu'elle est résolue à respecter la dignité inhérente à l'être humain.

69. M. LEKOUNDA-BOUMY (Observateur du Gabon) dit que la récente consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement avait pour objectif de faire en sorte que le droit au développement en tant que droit de l'homme soit un but à atteindre par la communauté internationale.

70. La théorie dont s'inspirent les travaux de la Commission est que les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants. Le droit au développement présuppose que chacun puisse jouir d'un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son éducation et son bien-être.

71. Le Gabon, qui a ratifié les instruments internationaux relatifs à la promotion et à la défense des droits de l'homme, ne cesse de prendre des mesures législatives ou autres propres à garantir ces droits.

72. Cependant, certains pays en développement connaissent d'énormes difficultés économiques - y compris des problèmes comme la dette extérieure, la famine, la sécheresse, la pauvreté, l'insuffisance de l'enseignement et des services de santé - qui mettent en péril les efforts déployés pour promouvoir et garantir la mise en oeuvre effective des droits de l'homme. Il apparaît à M. Lekounda-Boumy que le principal défi à relever par la communauté internationale est celui du fardeau de la dette du tiers monde qui exige une stratégie d'ensemble et une solution durable, fondées sur le réalisme et l'équité.

73. A l'extérieur, les pays en développement subissent une détérioration aiguë des termes de l'échange, la montée du protectionnisme des pays du Nord et l'alourdissement du fardeau de la dette alors qu'à l'intérieur, ils n'ont pas été en mesure de mettre en oeuvre des politiques qui auraient permis de développer l'appareil de production et de répondre aux besoins essentiels de leurs populations.

74. Comme l'a proclamé l'Assemblée générale, en 1969, le développement est la condition préalable à la paix et à la sécurité internationales. La question est de savoir dans quels domaines la coopération internationale pour le développement doit être la plus efficace.

75. L'action menée par l'ONU en faveur du développement ne pourra atténuer les inégalités que lorsque la démocratie et les institutions démocratiques seront fermement établies dans le processus politique mondial. L'instauration de la démocratie aura pour effet, sinon d'éliminer totalement les inégalités, du moins de réduire les fossés qui ne cessent de s'élargir entre les pays industrialisés et les pays en développement, de favoriser la paix et le développement, de relever les niveaux de vie et de promouvoir le plein emploi. L'idée qu'il existe des inégalités de développement doit s'inscrire dans un programme global et dans la perspective du développement soutenable qui devient l'objectif primordial aussi bien des pays en développement que des pays industrialisés.

76. L'existence d'un grand nombre de foyers de tension aux quatre coins du monde a retardé jusqu'ici le développement et la promotion des droits fondamentaux de l'homme dans certaines régions. La paix ne peut pas être une fin en soi, mais elle constitue un point de départ et un moyen de parvenir à améliorer les conditions économiques des peuples et des hommes; aussi M. Lekounda-Boumy se réjouit-il de la détente Est-Ouest qui est une condition primordiale de la prospérité matérielle et du progrès ainsi que de la pleine réalisation des libertés et des droits fondamentaux de l'homme.

77. Il existe une corrélation entre la prospérité des pays industrialisés et la croissance des pays en développement. Si le développement est perçu par certains pays comme étant leur privilège exclusif, ils ne doivent cependant pas oublier que l'individu est le sujet de toute forme de développement.

78. Mme RAS-WORK (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples), parlant au nom de 12 organisations dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, dit que la Déclaration sur le droit au développement a marqué une étape importante puisqu'elle a servi à rapprocher les préoccupations de la Commission de celles du système des Nations Unies dans son ensemble. Quoi qu'il en soit, la mise en oeuvre de la Déclaration s'est révélée difficile. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, qui a rédigé le texte de la Déclaration, n'a pas formulé de propositions concrètes quant à sa mise en oeuvre.

79. Les récents événements internationaux ont mis en évidence l'intérêt qu'il y a à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration. L'écart toujours croissant entre les pays riches et les pays pauvres et les disparités sociales et économiques toujours plus marquées à l'intérieur de nombreux pays industrialisés amènent à revoir ce qui a été fait jusqu'ici pour parvenir à une croissance globale et à un plus large exercice des droits fondamentaux.

80. Quand l'ONU a entrepris l'élaboration de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, les organisations au nom desquelles elle s'exprimait ont cru en la manifestation d'une unanimité nouvelle sur un point, à savoir que la dignité et les droits de l'homme, y compris l'intégration et la participation des femmes, devaient être une préoccupation et une responsabilité partagées par tous les Etats.

81. Les organisations se sont félicitées du rapport du Secrétaire général sur la consultation mondiale (E/CN.4/1990/9 (partie III)) et ont instamment demandé à la Commission d'appliquer ses recommandations concernant le fonctionnement du système des Nations Unies qu'elles ont jugées pratiques, économiques et susceptibles de contribuer de façon non négligeable à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement et à la réalisation de tous les droits de l'homme.

82. Mme Ras-Work appelle en particulier l'attention de la Commission sur la recommandation d'instituer un comité d'experts de haut niveau chargé de surveiller l'application de la Déclaration dans l'ensemble du système de l'ONU. Il n'existe à l'heure actuelle aucun organisme spécialisé faisant autorité dans les domaines économique et humanitaire. Il ne sera pas possible d'associer les droits de l'homme au processus de développement ni d'élargir la dimension humaine du développement sans l'aide d'un organisme unique de recherche et de planification qui assure le relais entre les différentes parties du système de l'ONU. Le comité envisagé représente une solution économique susceptible d'assurer une bien meilleure prise en compte des droits de l'homme par l'ONU dans d'autres activités et par les institutions.

83. M. CAICEDO FERNANDEZ (Fédération latino-américaine des associations de parents de détenus disparus) dit que les activités des forces de sécurité en Amérique latine se sont soldées par l'arrestation et la disparition de quelque 90 000 personnes, phénomène qui illustre l'énorme contradiction existant entre l'adhésion formelle des gouvernements dans cette partie du monde aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le fait que, dans la pratique, ils ne se conforment pas à ces instruments et les violent de façon systématique.

84. Trois catégories de pays sont à considérer lorsqu'il s'agit du respect des Pactes internationaux. Dans les pays de la première catégorie, dont font partie l'Argentine, la Colombie, le Chili, El Salvador, le Pérou et l'Uruguay, qui ont signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques il y a de nombreuses années, l'ampleur des diverses formes de violation est telle que le Pacte y est, pour ainsi dire, lettre morte. Dans ceux de la deuxième catégorie, où se trouvent le Guatemala, la Bolivie et le Honduras, qui ont ratifié les Pactes internationaux dans les années 80, se produisent de graves violations des droits de l'homme. Dans la troisième catégorie entrent les pays non signataires des Pactes internationaux dont ils ne tiennent aucun compte et où les droits de l'homme sont violés à grande échelle. Dans certains, dont Haïti et le Paraguay, la situation politique semble évoluer. Au Brésil et au Mexique, pays qui n'ont pas signé les Pactes internationaux mais qui sont dotés de gouvernements démocratiques, des cas de violation des droits de l'homme sont fréquemment signalés.

85. Le Chili est un pays qui a ratifié les Pactes internationaux sans pour autant les appliquer et où, sous la dictature, les droits de l'homme ont été ouvertement violés avec beaucoup de brutalité. L'Argentine a signé et ratifié les conventions, mais les droits de l'homme y ont été foulés au pied de la pire façon, et le gouvernement actuel pourtant démocratiquement élu a amnistié les violations des droits de l'homme et promulgué une loi qui dispose que les enfants qui ont été arrachés à des personnes disparues seront enlevés à leurs grands-parents qui en avaient la garde et rendus aux responsables de la disparition de leurs parents.

86. En Colombie, la démocratie officielle cache une politique de répression sanglante et la mainmise des militaires sur de nombreux domaines de la vie publique. La Colombie a été l'un des premiers pays à signer et à ratifier les Pactes, mais c'est aussi un pays qui en a violé les dispositions de façon flagrante et où une guerre d'extermination est menée contre les opposants politiques, les citoyens démocrates et les guides de l'opinion publique. Des groupes paramilitaires, organisés et formés par l'armée, et financés par de grands propriétaires, des éleveurs ou des dirigeants politiques locaux des partis traditionnels, plus particulièrement du parti au pouvoir, le Partido Liberal, ont fait alliance avec des trafiquants de drogue pour assassiner, enlever et torturer.

87. Le gouvernement du Président Virgilio Barco Vargas, qui se glorifie de la guerre déclarée aux trafiquants de stupéfiants et des mesures prises pour lutter contre les activités criminelles et terroristes des parrains de la drogue, se garde bien de dévoiler qu'il n'a pas démantelé les groupes paramilitaires impliqués dans plus d'un millier d'assassinats de dirigeants et de militants de la gauche et qui continuent de commettre des massacres sans que les forces armées interviennent.

88. L'armée, elle aussi, opère ouvertement dans les campagnes considérées zones de guerre en raison de la présence de guérilleros. Des unités anti-insurrectionnelles assassinent des paysans, détruisent des biens et répandent la terreur. Des bombardements aériens ont fait aussi de nombreuses victimes parmi la population civile et provoqué l'exode de milliers de paysans vers les villes où ils vivent dans une pauvreté abjecte. Les régions les plus touchées sont Magdalena Medio, Córdova et Meta. La communauté internationale doit exhorter le Gouvernement colombien à protéger efficacement la population civile, conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 que la Colombie a signée.

89. M. SALAZAR (Andean Commission of Jurists) dit que le trafic de stupéfiants, effet secondaire de l'injustice de l'ordre économique international, touche trois pays de la région andine. L'inéquité des termes de l'échange a encore creusé le fossé entre le Nord et le Sud. Le cours et l'importance stratégique de certains produits, dont l'étain bolivien, ont décliné. D'autres, comme le cuivre, risquent de suivre prochainement le même chemin. Ce sont les agriculteurs; et plus particulièrement ceux de la région andine, qui sont les plus lésés par l'inéquité des termes de l'échange à l'origine d'un appauvrissement progressif mais inexorable qui les a amenés à rechercher des produits plus rentables offrant des débouchés fiables et des cours stables.

90. L'existence d'acheteurs, un cours et des débouchés assurés ont fait de la feuille du coca un produit attrayant pour les agriculteurs. En Bolivie et au Pérou se reconvertir dans la culture du coca et émigrer vers des régions propices à cette culture est un phénomène courant pour les agriculteurs et les travailleurs migrants pour qui la cueillette et le pressurage des feuilles du coca constituent un moyen de survivre. Cette situation est la conséquence de politiques d'ajustement qui se sont révélées particulièrement désastreuses dans certains secteurs, dont l'exploitation minière en Bolivie où plus de 20 000 travailleurs ont été licenciés. En bref, les déséquilibres internationaux, qui ont des répercussions directes sur les possibilités de développement et le respect des droits économiques, sociaux et culturels, sont en grande partie la cause de la reconversion dans la culture du coca d'un nombre toujours plus grand d'agriculteurs.

91. Jusqu'à une date récente, les producteurs étaient les premiers incriminés par les initiateurs dans l'hémisphère nord de la lutte contre le trafic de stupéfiants. Peu à peu, ils ont été amenés à se rendre à l'évidence que la demande engendrait la production et que les produits chimiques nécessaires à la transformation des feuilles du coca et les réseaux financiers de blanchissage des narco-dollars dans les pays consommateurs étaient des éléments essentiels à ce commerce illicite. La responsabilité fondamentale des pays consommateurs ne pouvait plus être contestée. La responsabilité des victimes sans espoir du sous-développement qui n'ont que les miettes des profits du trafic de stupéfiants ne saurait en outre être comparée à celle des véritables profiteurs de ce commerce qui sont devenus l'une des sources majeures d'accumulation de richesse dans le monde. Si la théorie de la responsabilité partagée est véritablement acceptée, il en découle que les pays industrialisés doivent largement contribuer au développement économique et social des peuples de la région andine par des apports de capitaux proportionnés à l'ampleur du problème.

92. Mme POC (Observatrice du Cambodge), exerçant son droit de réponse, se demande comment le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples peut se prétendre préoccupé par le sort du peuple cambodgien et ne pas souffler mot de la vietnamisation sociale, culturelle, administrative, linguistique, voire physique, du Cambodge visant à annihiler l'identité nationale et à assujettir tout un peuple. A la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, 124 Etats se sont prononcés par leur vote contre l'agression vietnamienne qui viole le droit inaliénable du peuple cambodgien à l'autodétermination. La vietnamisation représente une menace mortelle pour le peuple cambodgien.

93. M. VILLAGRAN de LEON (Observateur du Guatemala), exerçant son droit de réponse, revient sur la déclaration du représentant de Service, Justice and Peace in Latin America dans laquelle il a parlé de certaines injustices au Guatemala. Certes, de telles injustices existent, mais le Gouvernement guatémaltèque s'emploie peu à peu et à l'aide de moyens pacifiques à y remédier par une démocratisation progressive et l'amélioration des conditions de vie. Il est désormais possible aux populations autochtones d'acquérir des terrains communaux et ceux qui n'ont pas les titres de leurs terres peuvent légaliser leur propriété. Il a été fait aussi mention de certaines expériences de villages modèles qui n'ont plus cours sous le gouvernement actuel.

94. M. LE LUONG MINH (Observateur du Viet Nam), exerçant son droit de réponse, dit qu'il se félicite de la décision prise par la Conférence sur l'éducation pour tous au sujet de la participation du Cambodge. Les Khmers rouges, qui ont transformé les écoles en prisons et en chambres de torture, dont le plus grand plaisir était d'assassiner des étudiants et des enseignants et qui maintenant dans les camps de réfugiés en Thaïlande, tentent d'enrôler de force dans leur armée génocide des adolescents de 14 ans, n'ont aucun droit à participer à une telle conférence. Le gouvernement légitime actuel du Cambodge qui, depuis 11 ans, s'emploie à remettre sur pied l'enseignement, est le seul participant de droit.

95. Mme POC (Observatrice du Cambodge), exerçant son droit de réponse, dit que le Cambodge n'a pas de leçons à recevoir de l'agresseur qui pendant ces 11 ans est allé jusqu'à recourir à la guerre chimique, à empoisonner des puits et à utiliser la torture, comme l'a récemment rapporté Amnesty International.

96. M. LE LUONG MINH (Observateur du Viet Nam), exerçant son droit de réponse, dit que sa précédente intervention ne s'adressait pas au représentant des Khmers rouges criminels.

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION (point 23 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1990/46; E/CN.4/1990/NGO/5 et E/CN.4/Sub.2/1989/32)

97. M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme) dit que la question examinée au titre du point 23 de l'ordre du jour, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, est au centre des préoccupations de nombreux organes de l'ONU depuis leur création et que cette préoccupation a pris corps dans les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et autres instruments internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme.

98. L'article 18 de la Déclaration universelle stipule clairement que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit incluant le droit de choisir une nouvelle religion ou une nouvelle conviction, de même que le droit, exercé seul ou collectivement, en public ou en privé, de vivre sa religion ou sa conviction dans l'enseignement, la pratique, la prière ou l'observance des règles établies par elle. L'Assemblée générale a également réaffirmé que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans discrimination.

99. Depuis l'adoption, en 1981, par l'Assemblée générale, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, la Commission des droits de l'homme a examiné les mesures à prendre pour l'application de cette déclaration. La liste des initiatives et des activités mises en oeuvre par la Commission dans ce domaine est impressionnante.

100. Dans sa résolution 44/131, l'Assemblée générale s'est appuyée sur les efforts déployés par la Commission et la Sous-Commission dans l'examen des événements et des circonstances qui compromettent l'application de la Déclaration. Elle a accueilli favorablement la décision prise par le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission, de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, M. Ribeiro, chargé d'examiner au niveau international les faits nouveaux et les actions gouvernementales non conformes aux dispositions de la Déclaration et de recommander, le cas échéant, les mesures appropriées. Dans cette résolution, l'Assemblée générale demandait à la Commission de poursuivre l'examen des mesures permettant l'application de la Déclaration et de lui soumettre un rapport sur ce point, à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

101. Dans sa résolution 1989/44, la Commission a exprimé l'espoir que la Sous-Commission lui ferait rapport, à sa quarante-sixième session, sur la base d'un examen approfondi des questions et des facteurs à étudier, avant même d'amorcer l'élaboration d'un nouvel instrument international ayant force obligatoire sur la liberté de religion et de conviction. La Sous-Commission aidera la Commission à envisager de nouveaux moyens de renforcer l'action internationale visant à promouvoir et à protéger le droit à la

liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris la question de l'opportunité d'établir de nouvelles normes dans ce domaine compte tenu de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale.

102. A sa quarante et unième session, la Sous-Commission était saisie d'un document de travail sur la question (E/CN.4/Sub.2/1989/32) établi par M. van Boven conformément à la résolution 1988/55 de la Commission et à la décision 1988/112 de la Sous-Commission. La Sous-Commission a adopté la résolution 1989/23 dont le paragraphe 3 reprenait quatre questions et observations sur le sujet considéré que la Sous-Commission avait portées à l'attention de la Commission à sa session en cours. Elle a réaffirmé sa volonté de continuer à contribuer aux activités susceptibles d'être considérées par la Commission comme un nouveau moyen de renforcer l'action internationale visant à promouvoir et à protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction (par. 4).

103. Dans le contexte du point 23 de l'ordre du jour, l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/108, et la Commission, dans sa résolution 1989/44, ont prié le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées à étudier quel rôle supplémentaire elles pourraient envisager de jouer dans la mise en oeuvre de la Déclaration et dans sa diffusion dans les langues nationales et locales. Dans une lettre datée du 10 avril 1989, le Secrétaire général a invité les organisations non gouvernementales intéressées à donner suite à cette demande.

104. M. Martenson se déclare convaincu que le point 23 de l'ordre du jour revêt une importance vitale pour la cause des droits de l'homme. La liberté de conviction et de religion est de la plus haute importance pour les individus et les communautés dans le monde entier, et les rédacteurs de la Déclaration universelle ont affirmé ce droit fondamental parmi les préceptes consacrés dans ce document historique.

105. Le déni de la liberté de conviction et de religion a été en outre à l'origine de quelques-uns des conflits les plus cruels et les plus longs qu'ait connus la civilisation humaine. La persécution, la violence et les violations des droits de l'homme ont fait boule de neige pour engendrer la haine, l'amertume et, dans certains cas, des carnages qui se perpétuent de génération en génération. L'ONU s'est employée à promouvoir la cause de la tolérance et de la liberté dans cette sphère essentielle, aussi faut-il espérer que la Commission donnera un nouvel élan à cette cause.

La séance est levée à 13 h 20.